



En Exercice : 15 L'An Deux Mil dix-huit,
Présents : 11 Le 24 janvier à dix-neuf heures
Votants : 12

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Raymond PICARD, Maire.

Présents : MM. & MMES Raymond PICARD, Maire, Lionel RIVOIRE, Adjoint au Maire, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Rachel MABIRE, Alain BRUNEL, Michel MANTELET, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Fabien CAGNIARD, Jacques LE CARPENTIER Conseillers.

Absents excusés : M. Francis LETELLIER, (Pouvoir R. PICARD)

Absents : K. LEGRAND, R. RUFFEL

Monsieur Lionel RIVOIRE est désigné secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal (en date du 28 novembre 2017) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur Raymond PICARD, Maire, ne fait mention que des titres et des délibérations prises. Le compte-rendu de la séance du 28 novembre 2017 a été approuvé à l'unanimité par les Conseillers Municipaux présents.

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Le Maire

- Approbation compte-rendu conseil municipal du 28/11/2017
- Désignation secrétaire de séance
- Points d'actualités

Délibérations :

- Délibération pour l'adoption dite de fixation libre de l'attribution de compensation
- Délibération pour l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition ascendante de plein droit des agents communaux
- Délibération pour l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition descendante de service des agents intercommunaux
- Délibération pour demandes de subventions

Points d'actualités :

- Débat orientations budgétaires
- Travaux à prévoir et demandes de subventions
- Bilan du plan de circulation

COMMUNE DE
PERIERS-SUR-LE-DAN

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE
CAEN

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

- EN EXERCICE : 15
- PRESENTS : 11
- VOTANTS : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 24 janvier à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de PERIERS-SUR-LE-DAN, légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond PICARD

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MM & MMES Raymond PICARD, Maire, Lionel RIVOIRE, Adjoints au Maire, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Rachel MABIRE, Alain BRUNEL, Michel MANTELET, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Fabien CAGNIARD, Jacques LE CARPENTIER Conseillers.

Etaient absents :
Ruddy RUFFEL, Karine LEGRAND

Etaient excusés :
M. Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)
Mme Christiane NEUTRE

Ont donné pouvoir :
Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)

Secrétaire de séance : Lionel RIVOIRE

N° 2018 – 01 Adoption de la procédure dite de fixation libre de l'attribution de compensation

Objet : Vote de l'adoption de la procédure dite de fixation libre de l'attribution de compensation

L'évaluation des transferts de charges liés à la création de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017 a été réalisée sur la base des données issues de l'étude KPMG dont les résultats proviennent des éléments recueillis à partir de l'analyse des derniers comptes administratifs de notre commune.

Par délibération en date du 24 janvier 2018, le conseil municipal a pris la décision d'augmenter le volume des charges transférées au regard de la programmation des opérations en voirie et espaces verts, portées désormais par la communauté urbaine. Cette hausse a donc été prise en compte dans le calcul du montant qui nous a été notifié.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la décision d'abandonner la référence à la moyenne des derniers comptes administratifs a eu pour conséquence d'introduire une méthode d'évaluation dérogatoire retenue par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et une "fixation libre" de l'attribution de compensation.

Ainsi, la procédure dite de "fixation libre" de l'attribution de compensation (AC), doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adopté par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la CLECT (cf article 1609 nonies C point V 1°bis du CGI).

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu que la commission locale d'évaluation des charges transférées a dérogé aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies du code général des impôts concernant les évaluations de charges de fonctionnement et d'investissement pour la compétence "Voirie"

Vu les avis des Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées du 4 juillet et du 18 octobre 2017,

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées mentionnés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) Autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

Vote (s) pour : 12

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Fait et délibéré le 24 janvier 2018,
pour extrait conforme
Le Maire,
Raymond PICARD



COMMUNAUTE DE
PERIERS-SUR-LE-DAN

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE
CAEN

NOMBRE DE MEMBRES :

- EN EXERCICE : 15
- PRESENTS : 11
- VOTANTS : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le 24 janvier à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de PERIERS-SUR-LE-DAN, légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond PICARD

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MM & MMES Raymond PICARD, Maire, Lionel RIVOIRE, Adjoint au Maire, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Rachel MABIRE, Alain BRUNEL, Michel MANTELET, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Fabien CAGNIARD, Jacques LE CARPENTIER Conseillers.

Etaient absents :
Ruddy RUFFEL, Karine LEGRAND

Etaient excusés :
M. Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)
Mme Christiane NEUTRE

Ont donné pouvoir :
Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)

Secrétaire de séance : Lionel RIVOIRE

N° 2018 – 02 Convention de mise à disposition ascendante de plein droit suite au transfert de compétence non suivi d'un transfert d'agents

Objet : Vote du projet de convention de mise à disposition ascendante de plein droit suite au transfert de compétence non suivi d'un transfert d'agents.

- Annexe n° 1 ci-jointe + tableau de la commune de Périers-sur-le-Dan

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

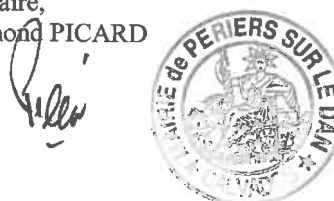
- 1) Autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

Vote (s) pour : 12

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Fait et délibéré le 24 janvier 2018,
pour extrait conforme
Le Maire,
Raymond PICARD



ANNEXE N° 1**Convention de mise à disposition ascendante de plein droit suite au transfert de compétence non suivi d'un transfert d'agents**

Entre les soussignés :

Commune de Périers-sur-le-Dan représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 24 janvier 2018, ci-après dénommée "la commune",

d'une part,

Et :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 23 novembre 2017, ci-après dénommée "la communauté urbaine",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 I,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Conformément à l'article L5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales susvisé, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, un certain nombre d'agents de la commune ayant fait le choix de rester agent communal, il y a lieu de fixer notamment les modalités de mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de personnel se rapportant à la mise à disposition de plein droit pour l'exercice des compétences transférées.

La présente convention comporte une annexe qui décrit :

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- la quotité de temps de travail consacrée aux missions transférées

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention de mise à disposition est à durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : *LES MOYENS HUMAINS*

ARTICLE 3-a : *La situation administrative des agents*

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel, de plein droit et sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2017. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Ainsi, au fil de l'exécution de la présente convention et notamment à chaque départ d'agent, il sera procédé à l'actualisation de la liste des agents figurant en annexe, chaque collectivité devant procéder à cette occasion à la réorganisation de ses services.

ARTICLE 3-b : *Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels*

La détermination des autorités hiérarchique et fonctionnelle relève des dispositions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Ainsi, l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la communauté urbaine reste le maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le président de la communauté urbaine ou son représentant. Les agents mis à disposition de la communauté urbaine sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence intercommunale, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté urbaine.

L'évaluation des agents relève du maire de la commune en lien avec le responsable de service en charge de l'exécution des compétences communautaires. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL***ARTICLE 4-a : *DEFINITION DES FRAIS DE PERSONNEL***

La mise à disposition des agents concernés au profit de la communauté urbaine fait l'objet d'un remboursement portant sur la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que sur les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4-b : *MODALITES DE REMBOURSEMENT*

Les remboursements de la Communauté Urbaine de la rémunération des agents, cotisations comprises, s'effectueront au prorata du temps consacré par ceux-ci aux compétences ayant été transférées et repris en annexe à la présente convention.

Les modalités de remboursement s'effectueront comme suit :

25% sur la base du montant des rémunérations versées (rémunérations et charges patronales) par la Commune aux agents concernés au cours du premier trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 avril de l'année N ;

25% sur la base du montant des rémunérations versées par la Commune aux agents concernés au cours du second trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 juillet de l'année N ;

25% sur la base du montant des rémunérations versées par la Commune aux agents concernés au cours du troisième trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 octobre de l'année N ;

Le solde correspondant à la rémunération effective des agents sur l'année N, cotisations comprises, pour une date de paiement au 20 décembre de l'année N.

Le paiement de ces remboursements s'effectuera au vu d'un état trimestriel des charges de personnels mis à disposition et d'une copie des paies des agents nommément cités en annexe, ces dernières pièces justificatives étant de préférence adressées en version numérique.

Pour l'année 2017, le paiement de ces remboursements s'effectuera en un seul versement sur présentation d'un état annuel des charges de personnels mis à disposition et d'une copie des paies (de janvier à novembre) des agents nommément cités en annexe, ces dernières pièces justificatives étant de préférence adressées en version numérique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine, l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Périers-sur-le-Dan, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Le Président,

Joël BRUNEAU

Pour la commune

Le Maire

PICARD Raymond



Annexe convention de mise à disposition ascendante de plein droit

Commune: **PERIERS SUR LE DAN**

Descriptif des compétences transférées, des effectifs concernés et des charges estimées.

Compétences	Nom	Prénom	Grade	% temps annuel de travail (1)	Estimation financière 2016
Responsable	ROCTON	Caroline	Secrétaire de mairie	5	1 553,54 €
TOTAL					1 553,54 €

(1) - le temps annuel de travail est de 1607 heures.

**COMMUNAUTE DE
PERIERS-SUR-LE-DAN**

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE
CAEN

NOMBRE DE MEMBRES :

- EN EXERCICE : 15
- PRESENTS : 11
- VOTANTS : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le 24 janvier à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de PERIERS-SUR-LE-DAN, légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond PICARD

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MM & MMES Raymond PICARD, Maire, Lionel RIVOIRE, Adjoints au Maire, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Rachel MABIRE, Alain BRUNEL, Michel MANTELET, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Fabien CAGNIARD, Jacques LE CARPENTIER Conseillers.

Etaient absents :
Ruddy RUFFEL, Karine LEGRAND

Etaient excusés :
M. Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)
Mme Christiane NEUTRE

Ont donné pouvoir :
Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)

Secrétaire de séance : Lionel RIVOIRE

N° 2018 – 03 convention de mise à disposition descendante de service(s)

Objet : Vote du projet de convention de mise à disposition descendante de service(s)

Annexe n°2 ci jointe + tableau de la commune de Périers-sur-le-Dan

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) De porter une mention particulière à ce projet de convention :
Dans le tableau ci-joint concernant l'adjoint technique territorial, sur la base du coût estimé soit 12 868.86 €. En 2017, l'employé (Pierrick LEPRAT) n'a exercé que de septembre à décembre inclus. Ainsi le remboursement des frais doit tenir compte de 4 mois sur 12 mois.
- 2) Autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 12
Vote (s) contre : 0
Abstention (s) : 0

Fait et délibéré le 24 janvier 2018,
pour extrait conforme
Le Maire,
Raymond PICARD




ANNEXE N°2**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE(S)**

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 23 novembre 2017, ci-après dénommé "la communauté urbaine",

d'une part,

Et : Commune de Périers-sur-le-Dan représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 24 janvier 2018,

ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s), suivants:

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)
Mission Espaces Publics communautaires

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- les missions communales concernées par la mise à disposition

Si la communauté urbaine décide de réorganiser ses services, elle notifiera par écrit, dans le mois suivant, à la commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec indication des personnes et services concernés sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS**ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents**

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté urbaine.

ARTICLE 3-b : Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la commune reste le président de la communauté urbaine qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congrés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le maire ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service communal. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

Les agents mis à disposition de la commune sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence communale, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Ainsi, le maire ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition de l'entité dont il est responsable toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service.

Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service concernés pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT**ARTICLE 4-a : DEFINITION DU COUT UNITAIRE**

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût de fonctionnement se décompose comme suit :

- charges de personnel
- les autres charges liées au fonctionnement du service sont estimées à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition.

Ce coût est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention; il est proposé qu'il repose sur les paramètres 2016 du régime salarial et indemnitaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

Grade	Coût horaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Agent de maîtrise	20,89 €
Agent de maîtrise principal	25,24 €
Technicien	24,77 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	27,99 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	30,94 €
Ingénieur	34,60 €
Ingénieur principal	44,68 €
Ingénieur en chef	51,56 €
Ingénieur hors classe	65,69 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Rédacteur	23,87 €
Attaché	33,85 €
Emploi avenir	6,56 €

ARTICLE 4-b : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'acomptes:

- 25% sur la base du coût de fonctionnement constaté au cours de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 mars N
- 25% sur la base du coût de fonctionnement constaté au cours de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 juin N
- 25% sur la base du compte administratif adopté au titre de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 septembre N
- le solde correspondant aux charges constatées au compte administratif adopté au titre de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 décembre N

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

Pour l'année 2017, la base au calcul des remboursements est établie au vu des données transmises et validées par les communes et le remboursement s'effectuera en un seul versement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

MENTION : DE PORTER UNE MENTION PARTICULIERE A CETTE CONVENTION

Dans le tableau ci-joint concernant l'adjoint technique territorial, sur la base du coût estimé soit 12 868.86 €. En 2017, l'employé (Pierrick LEPRAT) n'a exercé que de septembre à décembre inclus. Ainsi le remboursement des frais doit tenir compte de 4 mois sur 12 mois.

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à Périers-sur-le-Dan, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Le Président,
Joël BRUNEAU

Pour la commune


Le Maire
PICARD Raymond

Annexe convention de mise à disposition descendante de service

Commune: **PERIERS SUR LE DAN**

Activités	Grade	% temps annuel de travail ⁽¹⁾	Coût horaire	Coût total estimé pour 2016
Bâtiment	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	40%	20,02€	12 868,86 €
TOTAL				12 868,86 €

⁽¹⁾ – le temps annuel de travail est de 1607 heures.

COMMUNAUTE DE
PERIERS-SUR-LE-DAN

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE
CAEN

NOMBRE DE MEMBRES :

- EN EXERCICE : 15
- PRESENTS : 11
- VOTANTS : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le 24 janvier à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de PERIERS-SUR-LE-DAN, légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond PICARD

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MM & MMES Raymond PICARD, Maire, Lionel RIVOIRE, Adjoints au Maire, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Rachel MABIRE, Alain BRUNEL, Michel MANTELET, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Fabien CAGNIARD, Jacques LE CARPENTIER Conseillers.

Etaient absents :
Ruddy RUFFEL, Karine LEGRAND

Etaient excusés :
M. Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)
Mme Christiane NEUTRE

Ont donné pouvoir :
Francis LETELLIER (Pouvoir R. PICARD)

Secrétaire de séance : Lionel RIVOIRE

N° 2018 – 04 Demandes de subventions

Dans le cadre des projets d'investissements communaux, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de bénéficier de l'aide APCR pour le projet de la rénovation des toitures des bâtiments de la mairie.

Compte tenu du débat d'orientations budgétaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du département pour la rénovation des toitures des bâtiments de la mairie et décide de l'engagement des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) Autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 12
Vote (s) contre : 0
Abstention (s) : 0

Fait et délibéré le 24 janvier 2018,
pour extrait conforme
Le Maire,
Raymond PICARD

Raymond Picard



POINTS D'ACTUALITES

Rapporteur : Le Maire

1. Débat orientations budgétaires
2. Travaux à prévoir et demandes de subventions
3. Bilan du plan de circulation

1. Débat orientations budgétaires :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil des difficultés à concevoir le budget primitif avec :

- Le surcoût des agents transférés à la CU
- Le financement des actes ADS (PC – PLU – PLUI)
- Le financement de la lutte contre le frelon asiatique
- La perte de l'aide du département pour le PLU
- L'importance des travaux de voirie nécessaires et le plan de circulation avec des droits de tirage faibles
- La baisse continue des dotations

Cependant, il n'est pas prévu d'augmenter le taux des taxes foncières et habitations

Avec le transfert des compétences voiries, espaces verts, pluviale, etc... les projets sont différents : commune seule ou CU avec la commune

Les projets sont les suivants :

Avec la communauté urbaine en fonctionnement :

- Entretien voirie, espaces verts, pluvial
- Entretien cimetière
- Taille des Haies
- Entretien matériel espaces verts

Avec la communauté urbaine en investissement :

- Restructuration route du Londel
- Plan de circulation
- Pluvial rue du temple et rue du Hameau
- Terminer PLU
- Acquisition matériel
- Eventuelle acquisition foncière

La commune seule en fonctionnement :

- Financement lutte contre les frelons asiatiques sur le territoire communal
- Travaux de réparations bâtiments
- Assurer le financement Caen la Mer (AC)
- Formation du personnel

La commune seule en investissement :

- Réfection de la toiture de l'ancienne école
- Réfection de la toiture du local chaudière
- Remplacement chaudière salle communale
- Clôture du cimetière
- Achat laveuse de sols
- Acquisitions diverses

Après présentation de ces projets, il n'est pas fait de remarques particulières.

Ainsi, les membres présents du Conseil Municipal prennent acte du Débat d'Orientations Budgétaires

2. Travaux à prévoir et demandes de subventions :

Monsieur le Maire, dans son débat d'orientations budgétaires, nous a indiqué les travaux à réaliser et avec l'accord des conseillers municipaux, une délibération pour demandes de subventions a été votée.

3. Bilan du plan de circulation :

Monsieur Lionel RIVOIRE, nous a présenté et commenté le plan de circulation.

Les fonctions capitales de ce plan sont la sécurité, la limitation de vitesse et le stationnement dans le village. Ainsi que la circulation des piétons.

Les points principaux sont :

- Panneaux stop aux 5 entrées
- 5 Miroirs
- Priorités à droite
- Places de stationnement supplémentaires
- Rue du Temple en sens unique

Compte tenu du débat du plan de circulation, un rendez-vous sera pris avec les instances compétentes et une réunion publique de présentation aura lieu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) Adopter le plan de circulation et le présenter aux personnes publiques associées.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 1

Abstention (s) : 0

Monsieur Alain BRUNEL vote contre pour 2 raisons :

- La route du Londel ne doit pas rester en double sens
- Remplacer le stop rue de l'église en venant de Biéville Beuville par un panneau limiteur de vitesse

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Relancer « Voisins vigilants » sur le site internet
- Adhésion au SMICO, logiciel mairie (information)
- Prévoir panneau d'affichage libre
- Renouveler l'hébergeur du site internet de la mairie, date à vérifier
- Réalisation d'un flash info reprenant les activités passées de décembre 2017 et programme zéro phyto.
- Calendrier RAM à mettre sur le site
- Calendrier 4 saisons à prévoir fin d'année (Comité des Fêtes)
- Représentant à nommer en remplacement de Karine LEMAZURIER – Comité de pilotage des 4 Chemins.
- Nombreuses visites par jour en moyenne sur le site de la mairie et 67 Périésains inscrits

La prochaine réunion est prévue le mardi 27 février à 19 h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,


Raymond PICARD



